



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SANTÉ ET ACTION SOCIALE

FORMATION PREMIERS SECOURS EN SANTÉ MENTALE - AVRIL 2023 - ATTRIBUTION
ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE
PRÉALABLES

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant modification de la compétence facultative exercée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay : « Contrat local de santé : élaboration, signature, suivi et mise en œuvre d'actions du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant) »

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, par le biais de son Contrat Local de Santé, peut mener des actions concernant la santé mentale,

Considérant que dans ce cadre, elle souhaite proposer des formations de « premiers secours en santé mentale » au cours de l'année 2023, à destination des partenaires du territoire,

Considérant que Yan Chevrolat, psychologue clinicien et formateur accrédité PSSM France, dont le siège social situé à Hellemmes (59 260), 60 rue Faidherbe (Entrée 2, Apt 201), dispose des compétences et des moyens pour réaliser cette mission,

Considérant qu'en application des dispositions de l'Article R 2122-8 du Code de la commande publique, il y a ainsi lieu de signer un marché de formation « premiers secours en santé mentale », sur deux sessions, permettant la formation de 16 participants les 13 et 14 avril et 16 autres participants les 20 et 21 avril 2023, pour une durée de 14h de formation chacune et pour un montant total de 8 000 € nets de taxes, équivalent à 4 000 € nets de taxes par session,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de formation professionnelle ayant pour objet les « premiers secours en santé mentale » avec le psychologue, formateur accrédité PSSM France, Yan Chevrolat dont le siège social est situé à Hellemmes (59 260), 60 rue Faidherbe (Entrée 2, apt 201), permettant la formation de 16 participants les 13 et 14 avril et 16 autres participants les 20 et 21 avril 2023, pour une durée de 14h de formation chacune et pour un montant total de 8 000 € nets de taxes, équivalent à 4 000 € nets de taxes par session de formation.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .19. AVR. 2023

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOUILLIART Virginie

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 20 AVR. 2023

Et de la publication le : 20 AVR. 2023

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOUILLIART Virginie

YAN CHEVROLAT

PSYCHOLOGUE – FORMATEUR

N° SIRET : 52217060400014

N° ADELI : 599304557



Contrat de prestation de service

Pour Le GROUPE 1 : 13 et 14 Avril 2023

Entre les soussignés :

CHEVROLAT Yan

Psychologue - Formateur

accrédité PSSM France

N° SIRET : 522 170 604 000 14

60 rue Faidherbe (Ent2 App201) 59260 Hellemmes

Contact : 06 86 66 90 97 ; Psy.ychevrolat@gmail.com

ci-après désignée « Le prestataire de services », ou « le prestataire »

d'une part,

ET

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

100, Avenue de Londres - CS 40548

62411 BETHUNE

Contact : Mme PARENT Delphine

Coordinatrice du Contrat Local de Santé

Tel : 03 21 61 50 00 ; Port : 06 45 20 44 70

Delphine.parent@bethunebruay.fr

ci-après dénommée « Le client ».

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mise en œuvre d'une action de formation intitulée :

PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE

Date de session pour le Groupe 1 : 13 et 14 avril 2023

Nombre de participants : 16

Nombre d'heures par participants : 14h

Horaires : 9h à 12h30 / 13h30-17h

Lieu : Antenne de Lillers (7 rue de La Haye 62190 Lillers)

Une annexe spécifique (Annexe1a) à ce document en précise : le programme, les objectifs pédagogiques, les modalités d'action et les détails de réalisation.

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article 1 ci-dessus, le client versera au prestataire la somme définie dans l'Annexe 2 et qui présente le cout unitaire de l'action.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par virement.

Article 2 : Durée

Ce contrat est passé pour la durée prévue au devis (Annexe 2) :

13 et 14 avril 2023 pour le Groupe 1.

Article 3 : Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

3.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Il est convenu que le client transmette au plus tard 10 jours avant le début de formation au prestataire la liste précisant les noms, prénoms, professions et email des participants à la session de formation, dans le respect de la réglementation RGPD.

Article 4 : Calendrier. Délais. Montant du contrat

Le suivi des heures se fera par l'intermédiaire d'une feuille d'émargement par demi-journées :

La facturation sera basée sur le nombre de personnes inscrites, repas et livrets compris.

Article 5 : Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 1 ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Article 6 : Documents remis aux stagiaires

La participation active au 2 jours complet de formation et l'évaluation individuelle de l'action de formation via la plateforme PSSM France entraînent par le prestataire la remise d'une attestation de présence, de participation et de Secouriste en Santé Mentale.

Par ailleurs, les livrets seront remis à titre définitif aux participants à la condition d'avoir suivi l'intégralité de 2 jours de formations (conformément aux engagements PPSM France).

Article 7 : Assurance qualité

Le prestataire de services s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés ci-après conformément aux règles d'assurance qualité.

Article 8 : Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 9 : Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent

contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10 : Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 11 : Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent pourront être portées devant le tribunal de commerce de Lille. Étant entendu que les parties tenteront par tout moyen de trouver une conciliation en amont de tout litige.

Fait à Hellemmes, le 30/03/2023 en deux exemplaires.

Le Prestataire :

CHEVROLAT YAN
Psychologue
Formateur accrédité PSSM France

Le Client :

La Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay Artois-Lys Romane
Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée

SOUILLIART Virginie

YAN CHEVROLAT

PSYCHOLOGUE – FORMATEUR

N° SIRET : 52217060400014

N° ADELI : 599304557



**Formateur
accrédité**

PREMIERS SECOURS
EN SANTÉ MENTALE PRÉVENTIF

Contrat de prestation de service

Pour Le GROUPE 2 : 20 et 21 Avril 2023

Entre les soussignés :

CHEVROLAT Yan

Psychologue - Formateur

accrédité PSSM France

N° SIRET : 522 170 604 000 14

60 rue Faidherbe (Ent2 App201) 59260 Hellemmes

Contact : 06 86 66 90 97 ; Psy.ychevrolat@gmail.com

ci-après désignée « Le prestataire de services », ou « le prestataire »

d'une part,

ET

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

100, Avenue de Londres - CS 40548

62411 BETHUNE

Contact : Mme PARENT Delphine

Coordinatrice du Contrat Local de Santé

Tel : 03 21 61 50 00 ; Port : 06 45 20 44 70

Delphine.parent@bethunebruay.fr

ci-après dénommée « Le client ».

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mise en œuvre d'une action de formation intitulée :

PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE

Date de session pour le Groupe 1 : 20 et 21 avril 2023

Nombre de participants : 16

Nombre d'heures par participants : 14h

Horaires : 9h à 12h30 / 13h30-17h

Lieu : Antenne de Lillers (7 rue de La Haye 62190 Lillers)

Une annexe spécifique (Annexe1a) à ce document en précise : le programme, les objectifs pédagogiques, les modalités d'action et les détails de réalisation.

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article 1 ci-dessus, le client versera au prestataire la somme définie dans l'Annexe 2 et qui présente le cout unitaire de l'action.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par virement.

Article 2 : Durée

Ce contrat est passé pour la durée prévue au devis (Annexe 2) :

20 et 21 avril 2023 pour le Groupe 2.

Article 3 : Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

3.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Il est convenu que le client transmette au plus tard 10 jours avant le début de formation au prestataire la liste précisant les noms, prénoms, professions et email des participants à la session de formation, dans le respect de la réglementation RGPD.

Article 4 : Calendrier. Délais. Montant du contrat

Le suivi des heures se fera par l'intermédiaire d'une feuille d'émargement par demi-journées :

La facturation sera basée sur le nombre de personnes inscrites, repas et livrets compris.

Article 5 : Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article 1 ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Article 6 : Documents remis aux stagiaires

La participation active au 2 jours complet de formation et l'évaluation individuelle de l'action de formation via la plateforme PSSM France entraînent par le prestataire la remise d'une attestation de présence, de participation et de Secouriste en Santé Mentale.

Par ailleurs, les livrets seront remis à titre définitif aux participants à la condition d'avoir suivi l'intégralité de 2 jours de formations (conformément aux engagements PPSM France).

Article 7 : Assurance qualité

Le prestataire de services s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés ci-après conformément aux règles d'assurance qualité.

Article 8 : Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 9 : Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent

contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10 : Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 11 : Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent pourront être portées devant le tribunal de commerce de Lille. Étant entendu que les parties tenteront par tout moyen de trouver une conciliation en amont de tout litige.

Fait à Hellemmes, le 04/04/2023 en deux exemplaires.

Le Prestataire :

CHEVROLAT YAN
Psychologue
Formateur accrédité PSSM France

Le Client :

La Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay Artois-Lys Romane
Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée

SOUILLIART Virginie